



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 février 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 14 février, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard THIERY, Maire.

Présents : Messieurs Philippe GAMBIA, 1^{er} Adjoint, Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint, Madame Brigitte FILLOT, Monsieur Jean-Pierre ISNARD

Absent :

La séance est ouverte à 18h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers et signale que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres présents de signer le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2019, puisqu'aucune observation ne lui est parvenue lors de sa dernière transmission.

-----**-----

Délibération 1-2020 - Budget Annexe : Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 votant le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu les décisions modificatives à cet exercice en date du : néant

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe GAMBIA, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, constate l'identité des valeurs entre le Compte de Gestion du receveur et le Compte Administratif du Maire,

Considérant que le Maire a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2019 les finances de la commune ;

Considérant que tous les comptes correspondent exactement à ceux du receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

Approuve le compte de gestion de l'exercice 2019,

Approuve le compte administratif de l'exercice 2019, et arrête les résultats comme suivant :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT		
RECETTES	39 399.58 €	47 341.35 €	
DEPENSES	<u>39 406.74 €</u>	<u>22 332.00 €</u>	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		-7.16 €	25 009.35 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	2 125.77 €	127 397.80 €	
RESULTAT A LA CLOTURE	2 118.61 €	152 407.15 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

Le Président,
Philippe GAMBA

-----**-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019**

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 2 118,61 €
- un déficit d'exploitation de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :	5
Nombre de membres présents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	3
VOTES : Contre	0
Pour	3

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-7,95 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00 €
e. Résultats antérieurs de l'exercice	2 125,77 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter = d. = a. + e. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 118,61 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	162 407,15 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-117 852,00 €
Besoin de financement = e. + f.	0,00 €
AFFECTATION (2) = d.	2 118,61 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant de b.)	0,00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0,00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	2 118,61 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-49 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par, Maire, compte tenu de la transmission, le 17/02/2020 et de la publication le 17/02/2020

A, le 17/02/2020.



 le 1^{er} Adjoint, par délégation

-----**-----

[Délibération 3-2020 - Budget Général : Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2019](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 votant le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu les décisions modificatives à cet exercice en date du : DM n°1 du 21 Août 2019 et DM n°2 du 11 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Philippe GAMBBA, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, constate l'identité des valeurs entre le Compte de Gestion du receveur et le Compte Administratif du Maire,

Considérant que le Maire a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2019 les finances de la commune ;

Considérant que tous les comptes correspondent exactement à ceux du receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

Approuve le compte de gestion de l'exercice 2019,

Approuve le compte administratif de l'exercice 2019, et arrête les résultats comme suivant :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT		
RECETTES	209 927,10 €	75 584,91 €	
DEPENSES	<u>174 436,24 €</u>	<u>76 288,24 €</u>	
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		35 490,86 €	-703.33 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	116 844.21 €	-38 853.06 €	
RESULTAT A LA CLOTURE	152 335.07 €	-39 556.39 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

Le Président,
Philippe GAMBBA

-----**-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de , Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 152 335.07 €
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 5
 Nombre de membres présents : 4
 Nombre de suffrages exprimés : 3
 VOTES : Contre 0 Pour 3

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	35 490,86 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 16 844,21 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	152 335,07 €
D Solde d'exécution d'investissement	-39 556,39 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	0,00 €
Besoin de financement F	=D+E -39 556,39 €
AFFECTATION = C	=G+H 152 335,07 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	39 556,39 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	112 778,68 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
 (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
 (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par , Maire, compte tenu de la transmission ordinaire, le 22/02/2020 et de la publication le 15/02/2020.

A Courmes, le 17/02/2020.


 le 1^{er} Adjoint, par délégation



Délibération 5-2020 - CASA – Modification des statuts

Monsieur le Maire donne lecture,

- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM);
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5216-1, L.521 1-20 et suivants;
- VU l’arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la CASA à compter du 1^{er} janvier 2002;
- VU l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2002 portant adhésion des communes de Caussols et de Courmes à la CASA;
- VU l’arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant extension du périmètre de la CASA aux communes du canton de Coursegoules;
- VU l’arrêté préfectoral du 9 février 2015 portant modification des compétences de la CASA, à titre facultatif, en matière d’établissement et d’exploitation d’infrastructures et de réseaux de communications électroniques;
- VU l’arrêté préfectoral du 4 août 2016 portant modification des compétences de la CASA, à titre optionnel, et par extension de sa compétence relative à la protection et à la mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie, en matière de mise place et d’organisation d’un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables;
- VU l’arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant modification des compétences de la CASA, à titre obligatoire, en matière de promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme et de zones d’activités touristiques;
- VU l’arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des compétences de la CASA, à titre obligatoire, en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d’activité économique;

-**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des compétences de la CASA, à titre obligatoire, en matière d'accueil des gens du voyage: aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil;

-**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant modification des compétences de la CASA, à titre obligatoire, en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

-**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant modification des compétences de la CASA, à titre obligatoire, en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et à titre facultatif, en matière de missions hors GEMAPI et de gestion des eaux pluviales;

-**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CASA;

-**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2006.046 du 10 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire;

-**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014153 du 14 octobre 2014 portant prise de la compétence aménagement numérique du territoire pour une adhésion à la compétence n°9 du SICTIAM;

-**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.207 8.091 du 11 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire relatif au soutien aux activités commerciales;

-**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2019.032 du 1er avril 2019 approuvant, à titre obligatoire, la prise de la compétence eau potable, de par la loi NOTRe susvisée;

-**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2019.033 du 1er avril 2019 approuvant, à titre obligatoire, la prise de la compétence assainissement des eaux usées, de par la loi NOTRe susvisée;

-**Considérant** que par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à compter du 1er janvier 2002;

-**Considérant** que depuis cette date, la CASA exerce au lieu et place des communes membres, à titre obligatoire, les compétences mentionnées à l'article L. 5216-5 I du CCCI et, à titre optionnel, trois compétences parmi celles énumérées dans le II dudit article;

-**Considérant** que, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent également à tout moment transférer, en tout ou partie à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice;

-Considérant que depuis la création de la CASA et conformément aux arrêtés préfectoraux visés plus haut, de nouvelles compétences facultatives ont été transférées à la CASA;

-Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe susvisée a modifié la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les Communautés d'Agglomération;

-Considérant ainsi qu'il convient aujourd'hui, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte globale des statuts, non effectuée depuis la création de la communauté d'agglomération;

-Considérant, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, que pour être adopté, le projet de statuts doit recueillir l'avis de l'EPCI et des communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale;

-Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable;

-Considérant que les statuts ci-annexés entreront en vigueur après les formalités nécessaires, sous réserve que les transferts de compétences eau potable et assainissement des eaux usées demeurent obligatoires pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020;

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver le projet de statuts ci-joint,

Etant précisé que ces statuts entreront en vigueur après les formalités nécessaires, sous réserve que les transferts de compétences eau potable et assainissement des eaux usées demeurent obligatoires pour les communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, **DECIDE**:

- d'approuver le projet de statuts ci-joint,

Etant précisé que ces statuts entreront en vigueur après les formalités nécessaires, sous réserve que les transferts de compétences eau potable et assainissement des eaux usées demeurent obligatoires pour les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

Le Maire,

Délibération 6-2020 - SDEG – Délibération relative à l’avis de la commune de Courmes sur la révision des statuts du Syndicat Départemental de l’Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes

Monsieur le Maire donne lecture,

Le Syndicat Départemental de l’Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et ses adhérents ont un rôle majeur à jouer dans le développement du paysage énergétique.

La disparition progressive des tarifs réglementés de vente, l’intégration des évolutions réglementaires relatives aux procédures de construction des réseaux (Code de l’Energie, Code de l’Environnement) et aux dispositions techniques à appliquer (Guide d’application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, publié par Décret du 27 décembre 2016), les orientations de la politique énergétique fixées par l’Etat français, et plus globalement par les Etats européens, en matière de maîtrise de la consommation et de recherche d’efficacité constituent autant d’éléments à intégrer dans l’exercice des missions d’autorité concédante exercées par le SDEG 06.

Le Syndicat oriente ses actions vers la qualité technique des réalisations, la satisfaction des élus locaux et de leurs administrés, l’obtention des meilleures possibilités de financement au bénéfice des communes, tout en maintenant, depuis sa création, la stabilité de ses dépenses de fonctionnement.

Les communes ainsi regroupées au sein du syndicat bénéficient, à moindre coût, d’un pouvoir de négociation plus fort face au concessionnaire, qui détient le monopole national de la distribution d’électricité.

Le Syndicat Départemental de l’Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes est l’autorité organisatrice du service public de distribution d’électricité sur le territoire de la concession qui couvre 113 communes du département des Alpes-Maritimes, 87 communes au régime rural d’électrification et 26 communes urbaines .

Missions

- extension, sécurisation et renforcement des réseaux de distribution en zones rurales
- dissimulation des réseaux sur le territoire de la concession

La concession pour le service public de distribution du gaz concerne 6 communes.

Le Syndicat Départemental de l’Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes a été fondé en 1957 et que, depuis lors, les statuts n’ont pas été modifiés.

Les nouveaux statuts intègrent d’une part les évolutions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l’organisation et au fonctionnement des syndicats de communes et proposent la mise en œuvre de compétences optionnelles en lien direct avec la maîtrise de la demande en énergie.

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2018, date de prise d'effet du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur conformément à l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz, le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes **exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 113 communes du Département des Alpes-Maritimes.**

Pour la commune de GATTIERES et une partie de la commune de ROQUEBILLIERE (hors les Quartiers de Berthemont, Gordolon et Le Cougne), la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité est exercée par les Régies d'électricité de Gattières et de Roquebillière.

TITRE 1 : COMPETENCES

Article 2 : Objet

« Le syndicat exerce en lieu et place des adhérents, **qui n'ont pas de régie communale d'électricité**, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telle que définie à l'article 3 des présents statuts ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la Vème partie relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Novembre 1957 portant création du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'article L 5211-20 portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que : « Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant que l'Article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale stipule que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux et que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant la nécessité pour le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de réviser ses statuts conformément aux dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'organisation et de fonctionnement,

Considérant l'intérêt pour les communes membres du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes de pouvoir bénéficier de compétences optionnelles dans le cadre des objectifs législatifs en matière de politique énergétique,

Considérant qu'il convient de délibérer afin de mettre en œuvre la décision de révision des anciens statuts du SDEG 06 et d'initier la procédure d'approbation des modifications statutaires,

Considérant que la décision de modification est prise par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes,

Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Comité du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de statuts et autorisé le président du SDEG 06 à initier toutes les procédures réglementaires,

Considérant que par délibération en date du 30 octobre 2019, le Comité du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de statuts portant sur **la réintégration** des communes de **GATTIERES** et de **ROQUEBILLIERE** pour le seul périmètre de la Régie d'électricité en tant que **membres du syndicat** au titre de la compétence obligatoire « distribution publique d'électricité » et autorisé le président du SDEG 06 à initier toutes les procédures réglementaires,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable sur les nouveaux statuts, joints en annexe, du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,
- Adhérer à la compétence optionnelle maintenance curative et préventive de l'éclairage public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Emettre un avis favorable sur les nouveaux statuts, joints en annexe, du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,
- Adhérer à la compétence optionnelle maintenance curative et préventive de l'éclairage public

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Richard Thiery

-----**-----

Affaires diverses :

La séance prend fin à 20h00.